

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de La Neuville-sur-Ressons

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Neuville sur Ressons le 3 juillet 2015 concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui a été soumise à évaluation environnementale stratégique ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Neuville-sur-Ressons, le 16 février 2016, concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant les modifications apportées dans la nouvelle demande d'examen au cas par cas et notamment la modification du zonage concernant la zone à dominante humide ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la commune de La Neuville-sur-Ressons concernent :

- une zone à dominante humide (ZDH) qui traverse du nord au sud la commune, occupant tout le fond de vallée de la rivière Le Matz et son affluent, le ru Fief Bertin en rive gauche et pouvant abriter de nombreuses espèces floristiques et faunistiques ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 " Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg" à l'est qui comprend des milieux susceptibles d'accueillir des espèces végétales et animales rares et menacées ;
- un corridor écologique identifié au sein de la ZNIEFF de type 1 à l'est ;
- des espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt départemental n° 226 "Etangs, massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg" ;
- un grand ensemble naturel sensible (GENS) n° 8 d'intérêt départemental "Massif de Thiescourt" ;

Considérant qu'une partie du secteur de la commune de La Neuville-sur-Ressons est concernée par un périmètre de protection du point de captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune voisine de Ressons sur Matz, en limite communale sud-est ;

Considérant que le projet communal prend en compte les sensibilités environnementales et les enjeux sanitaires de manière satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU de La Neuville sur Ressons n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU de La Neuville-sur-Ressons n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex